



## MÉDECINE DU TRAVAIL EN DÉTENTION

# Décret du 29 novembre 2024 relatif à l'accès aux établissements pénitentiaires des SPSTI

### Suivi EVC et parcours de consolidation des lauréats

Dans les suites de l'arrêté du 30 mai 2024 et du décret n°2024-433 du 14 mai 2024, on rappellera ici que les épreuves de vérification des connaissances théoriques pour les candidats à la Procédure d'Autorisation d'Exercer sont ouvertes depuis juin et qu'elles se déroulent depuis octobre. Le nombre de postes ouverts est de 65 et on indiquera encore ici que l'affectation des lauréats aux épreuves précitées se feront désormais de gré à gré auprès des SPSTI agréés pour l'accueil des internes et recensés auprès de l'ARS compétente. Ceci posé, Présanse réitère son intérêt à recenser toutes les éventuelles difficultés pouvant intervenir en pratique, afin de s'en faire le porte-voix institutionnel.

**D**ans la continuité du décret n° 2024-773 du 8 juillet 2024 relatif à la médecine du travail en détention, publié au JO du 9 juillet dernier, un nouveau décret n° 2024-1079 du 29 novembre 2024 relatif à l'accès aux établissements pénitentiaires des Services de prévention et de santé au travail est paru au JO du 30 novembre. Ce décret est pris en application de l'article 27-III de [l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022](#) relative aux droits sociaux des personnes détenues.

Pour rappel, le décret du 8 juillet 2024 précité modifie le code pénitentiaire s'agissant des modalités de suivi individuel de l'état de santé des personnes détenues qui travaillent (*cf. actualités de Présanse : [Médecine du travail en détention : nouveau décret](#)*).

A ce titre, le texte établit les modalités du suivi individuel de l'état de santé des personnes détenues qui travaillent, assuré par les médecins des unités sanitaires en milieu pénitentiaire, de même que celles du suivi individuel renforcé de l'état de santé des personnes détenues qui travaillent, assuré par les médecins des Services de prévention et de santé au travail.

De même, il prévoit qu'une orientation du travailleur détenu vers le médecin du travail du SPSTI est possible, par le biais d'une convention tripartite entre l'établissement pénitentiaire, l'unité des établissements de santé dispensant des soins aux personnes détenues et le SPSTI géographiquement compétent, pour la mise en œuvre des modalités du

suivi individuel renforcé de cette catégorie de travailleurs, sans autre précision quant au financement ou modalités de cette prise en charge par le SPSTI.

Si le décret du 29 novembre n'apporte toujours pas de précisions sur ces points (financement ou modalités de la prise en charge par les SPSTI de cette catégorie de travailleurs), il prévoit les conditions d'accès, des services de prévention et de santé au travail aux établissements pénitentiaire, dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé des personnes détenues qui travaillent.

Les nouvelles dispositions réglementaires prévoient principalement que, « *Dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé des personnes détenues exerçant une activité de travail en détention, l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire est accordée, par le chef de l'établissement pénitentiaire, aux personnels concourant aux SPSTI* » (nouvel article D. 115-20-1 du code pénitentiaire).

Autrement dit, c'est le chef d'établissement pénitentiaire qui délivre, aux personnels des SPSTI, l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire, étant rappelé que la prise en charge peut être réalisée par vidéoconférence.

A noter que les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur le 30 novembre 2024.

Toutefois, s'agissant des SPSTI, la conclusion d'une convention telle que rappelée ci-avant est le préalable à la mise en place du dispositif envisagé. ■